Informations de base

2019/0040(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Sécurité et connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union **Subject** 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire 3.20.15.08 Coopération et accords de transport ferroviaire **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme	ERTUG Ismail (S&D)	27/02/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive BACH Georges (PPE) LEGUTKO Ryszard Antoni (ECR) RIQUET Dominique (ALDE) CARTHY Matt (GUE/NGL) CRAMER Michael (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2019)0088	Résumé

12/02/2019	Publication de la proposition législative		
12/02/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0185/2019	Résumé
13/03/2019	Résultat du vote au parlement		
22/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/03/2019	Signature de l'acte final		
27/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0040(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/15530

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0185/2019	13/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00072/2019/LEX	25/03/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2019)0088	12/02/2019	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)393	30/04/2019	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2019/0503 JO L 085I 27.03.2019, p. 0060	Résumé

Sécurité et connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l’Union

2019/0040(COD) - 27/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: garantir la validité des agréments de sécurité pour certaines parties de l'infrastructure ferroviaire ainsi que la connectivité du transport ferroviaire avec le Royaume-Uni en cas de Brexit sans accord.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/503 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union.

CONTENU : le règlement met en place des mesures temporaires pour prolonger certains agréments, certificats et licences afin d'assurer la continuité des services ferroviaires entre l'UE et le Royaume-Uni, sans perturbation, dans le cas où le Royaume-Uni quitterait l'UE sans accord négocié. Cette mesure concerne, en particulier, le tunnel sous la Manche et sera subordonnée au maintien, par le Royaume-Uni, de normes de sécurité identiques aux exigences de l'UE.

Validité

Les agréments de sécurité, les certificats de sécurité, les licences d’exploitation et les licences de conducteurs de train seront valables pendant **9 mois** à compter de la date d’application du règlement afin de permettre aux parties concernées de conclure les accords nécessaires et de prendre toute autre mesure indispensable pour prévenir les perturbations, compte tenu du statut de pays tiers du Royaume-Uni.

Les opérateurs ferroviaires et les autorités nationales devront prendre rapidement les mesures requises pour que les certificats, agréments et licences relevant du règlement soient délivrés en temps utile avant que celui-ci ne cesse de s'appliquer, et que les autres certificats, agréments et licences nécessaires pour opérer sur le territoire de l'Union soient délivrés avant la date de retrait du Royaume-Uni.

Contrôles

L’autorité nationale de sécurité contrôlera les normes de sécurité ferroviaire appliquées aux entreprises ferroviaires établies au Royaume-Uni utilisant les infrastructures transfrontalières reliant l’Union et le Royaume-Uni. Elle vérifiera en outre que les gestionnaires de l’infrastructure respectent les exigences de sécurité prévues par le droit de l’Union et que les conducteurs de train opérant sur le territoire de son ressort satisfont aux exigences visées dans les dispositions pertinentes du droit de l’Union.

Si la Commission a des doutes justifiés sur la conformité des normes de sécurité appliquées à l’exploitation des services ferroviaires transfrontaliers ou des infrastructures relevant du champ d’application du règlement ou de la partie desdites infrastructures qui est située au Royaume-Uni avec les dispositions pertinentes du droit de l’Union, elle adoptera sans retard des actes d’exécution visant à retirer l’avantage conféré au titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.3.2019. Le règlement s’appliquera à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l’article 50, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne. Il cessera de s’appliquer 9 mois à compter du jour où il devient applicable.

Sécurité et connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l’Union

2019/0040(COD) - 13/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 661 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de la sécurité et de la connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l’ Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement proposé mettrait en place des mesures temporaires pour prolonger la validité des autorisations de sécurité ferroviaire afin d'assurer la continuité des services ferroviaires entre l'UE et le Royaume-Uni en cas d'absence d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Il établirait des dispositions particulières pour certains certificats de sécurité et agréments de sécurité délivrés en vertu de la directive 2004/49/CE, certaines licences de conducteurs de train délivrées en vertu de la directive 2007/59/CE et certaines licences d'entreprises ferroviaires délivrées en vertu de la directive 2012/34/UE qui seraient en cours de validité le jour précédant la date d'application du règlement.

Validité

Les agréments de sécurité, les certificats de sécurité, les licences d'exploitation et les licences de conducteurs de train seraient valables pendant **9 mois** à compter de la date d'application du règlement.

Les autorités nationales devraient prendre rapidement des mesures pour que les certificats, agréments et licences relevant du règlement soient délivrés avant que celui-ci ne cesse de s'appliquer, et pour que les autres certificats, agréments et licences nécessaires pour opérer sur le territoire de l'Union soient délivrés avant la date de retrait du Royaume-Uni.

Contrôle du respect du droit de l'Union

Les mesures proposées sont subordonnées à des normes de sécurité identiques aux exigences de l'Union appliquées aux infrastructures sur le territoire du Royaume-Uni, qui permettent d'assurer la connectivité ferroviaire transfrontalière.

L'autorité nationale de sécurité contrôlerait les normes de sécurité ferroviaire appliquées aux entreprises ferroviaires établies au Royaume-Uni utilisant les infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni. Elle vérifierait en outre que les gestionnaires de l'infrastructure respectent les exigences de sécurité prévues par le droit de l'Union et que les conducteurs de train opérant sur le territoire de son ressort satisfont aux exigences visées dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union.

Si la Commission a des doutes justifiés sur la conformité des normes de sécurité appliquées à l'exploitation des services ferroviaires transfrontaliers ou des infrastructures relevant du champ d'application du règlement ou de la partie desdites infrastructures qui est située au Royaume-Uni avec les dispositions pertinentes du droit de l'Union, elle adopterait, sans retard indu, des actes d'exécution visant à retirer l'avantage conféré au titulaire.

Le règlement s'appliquerait à partir du jour suivant celui où les traités cessent d'être applicables au Royaume-Uni en application de l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne. Il cesserait de s'appliquer 9 mois à compter du jour où il devient applicable.

Sécurité et connectivité du transport ferroviaire eu égard au retrait du Royaume-Uni de l'Union

2019/0040(COD) - 12/02/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : atténuer les effets qu'un Brexit sans accord aurait sur la sécurité et la connectivité ferroviaires entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

ACTE PROPOSÉ : règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : un accord de retrait a été conclu entre l'Union et le Royaume-Uni et approuvé par le Conseil européen (article 50) le 25 novembre 2018. Toutefois, sa ratification au Royaume-Uni est incertaine. La présente proposition fait partie d'un train de mesures d'urgence proposées par la Commission dans le but de faire face à un possible retrait sans accord du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union sans un accord aurait une incidence sur la validité des agréments de sécurité délivrés au titre de la directive 2004 /49/CE aux gestionnaires de l'infrastructure pour la gestion et l'exploitation d'infrastructures transfrontalières reliant l'Union et le Royaume-Uni.

Dans le domaine du transport ferroviaire, pour parer aux effets du retrait du Royaume-Uni de l'Union sur les certificats et agréments, les opérateurs concernés peuvent, entre autres mesures, s'établir dans un État membre et y obtenir les licences et certificats appropriés. Cependant, la négociation et la signature d'accords entre les États membres de l'UE concernés et le Royaume-Uni seraient nécessaires pour résoudre les problèmes directement liés aux activités ferroviaires transfrontalières, pour assurer leur continuité après la date du retrait et pour atténuer ainsi les perturbations dans l'Union. La conclusion de tels accords bilatéraux ne serait toutefois possible qu'après que le Royaume-Uni soit devenu un pays tiers.

En particulier, la situation de l'autorité de sécurité binationale, créée en vertu du traité de Canterbury concernant le tunnel sous la Manche, devrait être adaptée en tenant compte du nouveau statut de pays tiers qui serait celui du Royaume-Uni.

La Commission propose dès lors des mesures d’urgence pour maintenir la validité des agréments pour certaines parties de l’infrastructure ferroviaire pour assurer la continuité des activités et services transfrontaliers exclusivement. Une interruption de ces activités causerait de graves problèmes économiques et sociaux.

CONTENU : la proposition de règlement vise à garantir la validité des agréments de sécurité pour certaines parties de l'infrastructure ferroviaire pendant une durée strictement limitée à trois mois, afin de permettre la mise en place de solutions à long terme conformes au droit de l'Union.

Cette mesure concerne, en particulier, le tunnel sous la Manche et sera subordonnée au maintien, par le Royaume-Uni, de normes de sécurité identiques aux exigences de l'UE. Elle devrait garantir la protection des voyageurs ferroviaires, la sécurité des citoyens et évitera de graves perturbations des opérations ferroviaires et des services de trains-navettes transfrontaliers après le retrait du Royaume-Uni.

Les mesures proposées sont subordonnées à des normes de sécurité identiques aux exigences de l’Union appliquées aux infrastructures sur le territoire du Royaume-Uni, qui permettent d’assurer la connectivité ferroviaire transfrontalière.

Afin d’éviter toute perturbation grave des services ferroviaires transfrontaliers avec le Royaume-Uni, les opérateurs ferroviaires et les autorités nationales devront prendre rapidement les mesures requises pour que les licences d’accès au marché, les licences des conducteurs de train ainsi que les certificats, licences et agréments nécessaires pour opérer sur le territoire de l’Union soient délivrés en temps utile avant le 29 mars 2019.